



BUDGET PROVINCIAL DU 20 FÉVRIER 2014

SOMMAIRE PRÉSENTÉ PAR LE SERVICE DE FISCALITÉ

PRÉSENTATION

Une semaine après la présentation du budget fédéral du ministre des Finances, Jim Flaherty, nous vous diffusons notre résumé du budget provincial du ministre des Finances et de l'Économie, Nicolas Marceau. Veuillez prendre note qu'il ne s'agit pas d'un résumé exhaustif de toutes les mesures contenues dans le budget. Puisque ce budget est déposé par un gouvernement minoritaire, notons qu'une incertitude demeure quant à son adoption. Si vous avez besoin de plus amples informations concernant certaines mesures, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos associés en fiscalité.

SOCIÉTÉS

MODIFICATION AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE FAVORISANT LA MODERNISATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société qui effectue des travaux de rénovation ou d'amélioration d'établissement d'hébergement touristique. Cette mesure s'applique à une société propriétaire d'un établissement hôtelier, d'une résidence de tourisme, d'un centre de vacances, d'un gîte ou d'une auberge de jeunesse situés au Québec, ailleurs qu'à Montréal et à Québec. Elle s'applique aussi à une société membre d'une société de personnes propriétaire d'un tel établissement.

Les travaux doivent être effectués avant le 1^{er} janvier 2016 et le plafond des dépenses est de 750 000 \$.

Le crédit d'impôt correspond à

- 25 % x (dépenses admissibles pour l'année d'imposition – un seuil annuel de 50 000 \$)

Le budget propose de remplacer le seuil annuel de 50 000 \$ par un seuil unique de 50 000 \$. Dorénavant, ce seuil unique correspondra à l'excédent de 50 000 \$ sur le montant du seuil de dépenses admissibles appliqué à une année antérieure. Cette modification s'appliquera à une année d'imposition qui se terminera après le 20 février 2014.

PARTICULIERS

HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES PARENTS AUX SERVICES DE GARDE

Le gouvernement annonce une hausse progressive de la contribution parentale qui s'établira à 8 \$ à compter du 1^{er} septembre 2014, puis à 9 \$ en septembre 2015 pour ensuite être indexée à compter de septembre 2016.

RÉDUCTION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D' ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement qui a pour mission de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Le gouvernement appuie sa mission en accordant un crédit d'impôt aux particuliers qui se portent acquéreurs de ces actions. Après le 28 février 2014, ce crédit passera de 50 % à 45 % et le montant maximal déductible par particulier passera de 2 500 \$ à 2 250 \$.

AUTRES MESURES

RECONNAISSANCE DES MRC HORS RÉGIONS RESSOURCES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement qui joue un rôle en matière de financement auprès des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Actuellement, 7 des 17 régions administratives du Québec sont considérées comme des régions ressources.

À ces régions administratives seront ajoutées les municipalités régionales suivantes :

- MRC d'Acton
- MRC de Matawinie
- MRC des Sources
- MRC d'Antoine-Labelle
- MRC de Montmagny
- MRC du Granit
- MRC d'Argenteuil
- MRC de Papineau
- MRC du Haut-Saint-François
- MRC de Coaticook
- MRC de Pontiac
- MRC du Haut-Saint-Laurent
- MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
- MRC des Appalaches
- MRC de L'Islet
- MRC des Etchemins.

Cette modification s'appliquera pour tous les investissements admissibles faits après le 20 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2018.

MESURES VISANT À LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LE TRAVAIL AU NOIR DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

NOUVELLES EXIGENCES POUR LES CONTRATS PRIVÉS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Le gouvernement annonce que les exigences relatives à l'attestation de Revenu Québec pour les contrats publics seront également appliquées aux travaux de construction privés de 25 000 \$ et plus.

À compter de l'automne 2014, un entrepreneur titulaire d'une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec devra obtenir une attestation et la transmettre au donneur d'ouvrage, qui devra à son tour vérifier l'authenticité de l'attestation obtenue par l'entrepreneur. Cette attestation sera valide pour une durée de 90 jours et devra être renouvelée jusqu'à la fin du contrat.

Cette attestation est un document qui confirme qu'une entreprise, à la date de sa demande, a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à Revenu Québec. Elle est disponible sur le site Internet de Revenu Québec par l'intermédiaire du service d'authentification du gouvernement du Québec, clicSÉQR.

NOUVELLE MESURE CONTRE LE STRATAGÈME DE FRAUDE PAR FAUSSE FACTURATION

Le gouvernement annonce une intensification des vérifications des demandes d'inscription au fichier de la TVQ.

INTENSIFICATION DES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Afin de contrer le travail au noir, Revenu Québec, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail augmenteront leurs inspections et vérifications des chantiers de construction les soirs et la fin de semaine.

IMPLANTATION DES MODULES D'ENREGISTREMENT DES VENTES (MEV) DANS LE SECTEUR DES BARS ET DES RESTOS-BARS

Le gouvernement annonce que des MEV seront implantés dans le secteur des bars et des restos-bars.

Les mesures mises en place consisteront en l'obligation de remettre une facture au client, produite au moyen d'un MEV.

Le gouvernement mettra également en place un programme de subvention pour financer l'achat de ces appareils. Le déploiement des MEV s'échelonnera sur une période de 5 mois à partir de l'automne 2014.

MISE EN PLACE DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC POUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL

Une attestation de Revenu Québec sera obligatoire pour les contrats de 2 500 \$ et plus à compter de l'automne 2014. De plus, le client devra obligatoirement obtenir et valider cette attestation, et à compter de 2015, inscrire à une fréquence régulière les déboursés effectués aux agences de placement.

HARMONISATION À CERTAINES MESURES DU BUDGET FÉDÉRAL DU 11 FÉVRIER 2014

MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURES RETENUES

- Ajout de certains frais à la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux
- Instauration d'un crédit d'impôt pour les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
- Biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche
- Report d'impôt accordé à certains agriculteurs installés dans des régions frappées de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive
- Prise en considération de certains revenus attribués à un mineur par une société de personnes ou une fiducie aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné
- Élimination du taux progressif d'imposition pour certaines fiducies et successions
- Dons effectués dans un contexte de décès
- Modification à la règle anti-évitement contenue présentement dans les règles de capitalisation restreinte
- Augmentation des seuils déterminant la fréquence à laquelle les employeurs doivent remettre les retenues à la source
- Modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré à l'égard du matériel de production d'énergie propre pour y inclure les hydroliennes et le matériel de gazéification.

MESURES NON RETENUES

- Augmentation du montant maximum des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption
- Prise en considération du revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur aux fins de la détermination du maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite par le bénéficiaire de la fiducie.

MESURES RELATIVES À LA TVQ

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin d'y intégrer les mesures fédérales relatives au choix offert aux personnes étroitement liées, celles visant à renforcer l'observation des exigences d'inscription pour l'application de la TPS/TVH, ainsi que certaines modifications proposées visant à améliorer l'application de la TPS/TVH dans le secteur des soins de santé.

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site web ou pour obtenir plus de renseignements.